

La même vûe de l'utilité de l'Hôpital l'a conduit à laisser subsister la permission de faire des assemblées dans les Maisons où elles ont été accoutumées de se tenir par le passé.

Enfin , peut-il y avoir une disposition plus sage & plus conforme à l'obligation que votre Déclaration impose aux Chefs de l'administration , de visiter une fois au moins , tous les ans , les Maisons dépendantes de l'Hôpital , que d'ordonner qu'il seroit tenu un régitre dans chacune de ces Maisons , pour contenir les ordres qu'ils jugeront à propos de donner , & qu'ils signeront sur ce régitre. Le grand nombre des Chefs rend cette précaution d'autant plus nécessaire , que la contradiction qui pourroit se trouver dans les ordres que chacun pourroit donner séparément , jetteroit souvent la confusion dans l'administration. Cette précaution d'ailleurs est également désirable & pour celui qui ordonne & pour celui qui doit exécuter ce qui est ordonné.

Voilà , SIRE , les motifs légitimes qui ont déterminé l'Arrêt d'enrégistrement que votre Parlement a rendu : Mais aujourd'hui que Votre Majesté paroît exiger de son Parlement l'enrégistrement pur & simple de sa Déclaration , votre Parlement convaincu que sa vraie fidélité consiste à ne jamais consentir à rien qui puisse porter atteinte à l'ordre public , aux loix & maximes du Royaume , & aux droits de la Souveraineté ; forcé par ce devoir , il ose supplier Votre Maj. de ne pas imputer à désobéissance l'impossibilité où il se trouve de procéder à l'enrégistrement pur & simple d'une Déclaration , qui , loin de sauver l'Hôpital des dangers où il ne s'est trouvé exposé que depuis le trouble survenu au mois de Juillet 1749 , entraineroit sa ruine , & chargeroit les Finances de Votre Majesté du soutien
entier